



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CN.9/237/Add.3
18 mai 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Seizième session
Vienne, 24 mai-3 juin 1983

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION DU
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

(suite)

Le présent additif contient des informations complémentaires destinées à être incorporées dans les parties pertinentes des documents A/CN.9/237/Add.1 et Add. 2.

VI. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 1/

Marques de fabrique

1. La proposition de la Commission des communautés européennes (CCE) concernant une première Directive du Conseil des communautés européennes destinée à rapprocher les législations des Etats membres dans le domaine des marques de fabrique a pour objet de créer un marché commun des produits de marque en supprimant les obstacles qui s'opposent à la libre circulation des biens et des services de marque grâce à la mise en place de mécanismes évitant toute distorsion de la concurrence à l'intérieur du marché commun et à la création de conditions juridiques permettant aux sociétés d'adapter leurs activités à l'échelle de la communauté. Elle crée, pour les marques de fabrique, des mécanismes communautaires permettant aux entreprises d'obtenir, grâce à une procédure unique, des marques de fabrique communautaires protégées de manière uniforme et valables sur l'ensemble du territoire de la communauté. Cette proposition est examinée depuis juin 1981 par un groupe d'experts gouvernementaux au Conseil des communautés européennes.

2. La proposition de la CCE relative à une réglementation du Conseil sur les marques de fabrique communautaires vise à supprimer les divergences entre les législations des Etats membres sur les marques de fabrique, divergences qui peuvent entraver la libre circulation des marchandises et la libre fourniture des services ou fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun et, partant, nuire directement à la mise en place et au fonctionnement du marché. Elle harmonise les dispositions des législations relatives aux marques de fabrique qui, à l'heure actuelle, influent le plus fortement et le plus directement sur la mise en place et le fonctionnement du marché commun des produits de marque, en particulier les règles concernant l'étendue de la protection accordée aux marques de fabrique, l'utilisation de celles-ci, le règlement amiable des différends et les causes relatives et absolues qui peuvent être invoquées pour refuser d'enregistrer ou pour annuler des marques de fabrique. Cette proposition est examinée depuis juin 1981 par un groupe d'experts gouvernementaux au Conseil des communautés européennes.

XI. DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2/

3. La convention de la CCE sur la loi applicable aux obligations contractuelles a été signée en 1980. Elle complète la Convention de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et a pour objet de faciliter la détermination de la loi applicable et de veiller à ce que tous les tribunaux des Etats membres appliquent la même loi pour des affaires identiques auxquelles participent les mêmes parties.

1/ Voir aussi A/CN.9/237/Add.1, VI. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.

2/ Voir aussi A/CN.9/237/Add.2, XI. DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Représentation 3/

4. La CCE a proposé une Directive du Conseil pour coordonner les lois des Etats membres relatives aux agents commerciaux. Cette proposition vise à harmoniser les lois des Etats membres qui régissent les relations entre les négociants et leurs agents commerciaux (indépendants), de manière à supprimer les différences entre les prix que doivent payer les négociants. Dans certains Etats membres, ces agents bénéficient déjà d'une protection; dans d'autres, cette protection est beaucoup moins poussée. De ce fait, les frais afférents à l'emploi d'agents varient d'un Etat membre à l'autre.

Protection des consommateurs 4/

5. La proposition de la CCE relative à une Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux vise à supprimer les distorsions de la concurrence qui résultent des différences dans les règles nationales, étant donné que les prix de revente des produits sont plus élevés dans les pays où ces règles sont plus strictes. Elle vise également à éliminer certains obstacles à la libre circulation des biens et à renforcer la protection des consommateurs. Cette proposition est examinée depuis janvier 1980 par un groupe d'experts gouvernementaux au Conseil des communautés européennes.

Sociétés

6. La CCE a publié une troisième Directive du Conseil (78/855/FEC) concernant la fusion de sociétés anonymes à responsabilité limitée, qui a pris effet le 12 octobre 1980. (Cette Directive est appliquée dans certains Etats membres mais pas encore dans d'autres.) Elle renferme des dispositions précises visant à sauvegarder les intérêts des actionnaires des sociétés qui fusionnent, de leur personnel et de l'ensemble de leurs créanciers, y compris les obligataires et les titulaires d'autres créances sur ces sociétés. Ces dispositions énoncent notamment des exigences supplémentaires en matière de publicité et prévoient le transfert de plein droit à la société acquéreur de l'ensemble de l'actif et du passif de la société acquise, qui cesse d'exister. Des mesures de sauvegarde analogues sont prévues dans une directive complémentaire sur les "scissions" ou divisions de sociétés anonymes régies par la loi d'un même Etat membre. La division peut être définie comme une opération consistant à répartir l'actif et le passif d'une société entre plusieurs sociétés successeurs.

3/ Voir aussi A/CN.9/237/Add.2, XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (A. Représentation).

4/ Voir aussi A/CN.9/237/Add.2, XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (H. Protection des consommateurs).

7. La CCE a publié une quatrième Directive du Conseil (78/660/EEC) sur les comptes annuels de certains types de sociétés, qui a pris effet le 31 juillet 1980 (elle est appliquée dans certains Etats membres mais pas encore dans d'autres). Cette Directive, qui est destinée à protéger les créanciers, indique en détail comment doivent être présentés et ce que doivent contenir les comptes annuels de différentes sociétés.

8. La CCE a proposé une cinquième Directive sur la structure des sociétés anonymes à responsabilité limitée et sur les pouvoirs et obligations de leurs organes. Elle porte sur la structure du conseil d'administration des sociétés anonymes et sur la question de la participation du personnel dans cette structure.

9. La CCE a publié la sixième Directive du Conseil (82/891/EEC) concernant la division des sociétés anonymes à responsabilité limitée, qui a été adoptée le 17 décembre 1982 et qui prendra effet le 1er janvier 1986. Tout comme la troisième Directive, elle vise à protéger les intérêts des actionnaires, du personnel et des créanciers.

10. Une proposition modifiée (septième Directive proposée) sur les comptes des groupes est examinée au Conseil et pourrait être adoptée en 1983. Elle a pour objet de fixer la présentation et le contenu des comptes consolidés.

11. La proposition de la CCE relative à une réglementation du statut des sociétés anonymes européennes a pour objet d'instituer un cadre juridique uniforme pour toute la Communauté, qui permettrait aux entreprises de se constituer ou de réorganiser leurs activités à l'échelon européen (en fusionnant ou en créant des sociétés de holding ou des filiales communes) au lieu de demeurer tributaires des différents systèmes nationaux qui coexistent. Un groupe spécial du Conseil a presque achevé l'examen de cette proposition en première lecture. Seuls les titres V (Représentation du personnel), VI (Comptes annuels) et VII (Groupes) restent à examiner.

12. Le projet de convention de la CCE sur les fusions internationales de sociétés anonymes à responsabilité limitée a pour objet de rendre possible de telles fusions entre des sociétés constituées conformément aux lois d'Etats différents.

- - - - -